

L'altérité des tenures forestières : Les théories scientifiques et la gestion des biens communs

Mariteuw Chimère DIAW*

Introduction

Véritable bouillon de cultures et d'intérêts, les forêts tropicales cristallisent des enjeux et des paradoxes historiques de la modernité sociale au tournant du 21^{ème} siècle. Du point de vue du développement, elles sont un prisme analyseur des enjeux Nord-Sud comme des conflits de langage et de sens sur les droits et les moyens de s'approprier la nature dans des contextes d'altérité sociale et de pluralité institutionnelle.

Les modèles centralisés de gestion des forêts n'ont pas réussi à imposer la loi et l'ordre dans ce secteur. Les approches qui se développent depuis une vingtaine d'années en réponse à cet échec, qu'il s'agisse de foresterie communautaire, de cogestion, de médiation patrimoniale ou d'*adaptive management*, pour ne citer que celles-ci, sont confrontées à l'âpre tâche de comprendre les systèmes indigènes pour pouvoir composer avec eux des chemins de viabilité et de durabilité. La question des tenures forestières, qui traverse l'ensemble des modes de gestion de cet environnement, est un point central de cet effort de compréhension et d'accommodation. Nous abordons cette question sous deux angles.

Le premier traite du foncier forestier comme *système d'altérité*. Ce concept, que nous définissons dans la section suivante, souligne la différence des systèmes natifs et la nécessité de les étudier d'abord pour ce qu'ils sont avant de tenter une énième fois de les changer du dehors. En nous appuyant sur une pratique anthropologique de plusieurs années et sur une recherche en cours sur la cogestion adaptative des

forêts, nous reconstituons les règles opératoires des institutions foncières dans le sud forestier au Cameroun.

Notre second angle d'approche est un questionnement sur l'ethnocentrisme de la connaissance et le rôle joué par les sciences dans les errements sur la tenure foncière et l'altérité sociale. Cette section survole la trajectoire exemplaire des débats sur la rémunération à la part dans l'agriculture et dans la pêche, des théories de la ressource commune et de l'analyse néo-institutionnelle des droits fonciers et de la parenté.

Cette contribution n'est pas une apologie des systèmes indigènes ; la philosophie de l'*adaptive collaborative management* sur laquelle elle se fonde¹, reconnaît que les systèmes sociaux ainsi que le jeu de contraintes et d'opportunités auquel ces systèmes font face sont constamment soumis au changement et à la surprise. Notre expérience au Cameroun et dans d'autres pays le montre également ; d'où notre conclusion que la clé de réussite du changement induit —un modèle de développement par injection extérieure pratiquement unique dans l'histoire— ne se trouve pas dans les prêts-à-porter institutionnels, mais dans la capacité des systèmes locaux à *s'exterioriser*, c'est-à-dire, à se faire connaître et reconnaître, et à *intérioriser* dans des termes propres les apports extérieurs, c'est à dire, à se les approprier. Pour nous, le rôle des sciences sociales est de contribuer à comprendre ces processus et à les faciliter.

Le foncier forestier comme système d'altérité

L'établissement de nouvelles formes de gestion locale des forêts exige une rupture épistémologique, un effort de redécouverte des institutions dites coutumières et de leurs règles opératoires (*design principles*). Cet effort permet de conceptualiser les principes d'allocation,

¹ Inspirée des théories sur le pluralisme, la complexité et l'adaptation, cette approche sous-tend le programme de recherche-action du Center for International Forestry Research (CIFOR) dont les résultats commencent à peine à émerger. Voir, par exemple : J. RUITENBEEK et C. CARTIER « The Invisible Wand : Adaptive Co-Management as an Emergent Strategy in Complex Bio-economic Systems », CIFOR, *Occasional Paper* 34, 2001.

* Chercheur au CIRAD.

d'appropriation et de gestion qui constituent le fondement explicatif de leur résilience et d'apprécier le défi posé par cette dernière aux sciences de la société.

L'altérité : une catégorie et une résilience

La question des tenures forestières est une des facettes de la problématique moderne de l'altérité sociale. *L'altérité*, c'est le fait d'être "autre"; l'altérité sociale, quant à elle, renvoie à des systèmes qui s'écartent des mécanismes dominants de régulation sociale à notre époque, l'État et le marché. L'altérité enveloppe une négation (B est autre parce qu'il n'est pas A). Il s'agit donc d'une définition *par défaut*, d'une concession à la centralité des modèles économiques et institutionnels qui ont dominé la transformation sociale au cours des deux derniers siècles. Qu'il s'agisse de tenure collective, de ressources communes, de métayage ou de crédit rotatif de solidarité dans les tontines africaines, nous avons affaire à des systèmes ayant une rationalité et des modèles comportementaux propres. La parenté, le "droit du sang", les solidarités lignagères et intergénérationnelles (incluant les liens entre morts et vivants), les solidarités de gestion et de reproduction économique, tout comme des principes de confiance, de réciprocité ou de matérialité des intentions en sont, à divers degrés, des éléments moteurs.

Historiquement, la force de préjugés niant la validité de ces systèmes comme vecteur de modernité a été, à côté des stratégies de domination, le principal obstacle à leur insertion dans les stratégies de développement ou de gestion de l'environnement. Pourtant, les lois du marché et de la finance, comme la transformation étatique, n'ont réussi ni à les faire disparaître ni à leur imposer partout la centralité de leurs principes de fonctionnement. Les paradigmes les plus influents de la pensée moderne prédisent leur disparition depuis près de deux siècles. Ils restent pourtant encore, aujourd'hui, le mode premier à partir duquel des populations entières organisent leurs rapports entre elles et avec la nature. *Il s'agit donc de systèmes résilients*. Le problème posé aux sciences de la société par cette résilience est d'actualité dans la gestion contemporaine des

ressources forestières, comme l'illustre le cas de la tenure forestière au Sud Cameroun.

Les représentations de l'espace forestier

Dans la vision administrative et professionnelle, la forêt est un espace à part, dominé par les enjeux économiques de l'exploitation du bois et, accessoirement, des autres ressources naturelles. C'est ce qui explique la répartition de ces ressources entre différents mandats administratifs (forêt et chasse, agriculture, pêche, etc.) et les champs de spécialisation distincts des entreprises et projets ruraux. La représentation *bulu* de l'espace, partagée par une vaste mosaïque de peuples du continuum forestier Cameroun-Gabon, considère la forêt, au même titre que les champs, les jachères et les marécages, comme partie de l'espace agricole (*si-mëfub*) qui coexiste avec la sphère aquatique (*mëndim*) et les terres arides ou inaccessibles (*ayët si*). Tous se combinent pour former le *si*, l'espace terrestre, par opposition à *si-bëkon*, le monde invisible, et *nyëm*, l'espace aérien ou le cosmos¹. Cette représentation de l'espace agricole influe sur les schémas de gestion. Les jachères longues, par exemple, relèvent administrativement des services de l'agriculture alors que dans la conception autochtone ce sont des forêts secondaires (*nfos afan*) dès qu'elles atteignent un certain niveau de croissance végétale.

Une série de cartes participatives réalisées en 1997 lors d'une étude des indicateurs de durabilité montre que les paysages du Sud Cameroun forestier sont marqués par une double structuration de l'espace, en bandes latérales dessinées par les usages fonciers et en transects longitudinaux soulignant les droits implicites des lignages sur les agroforêts auxquelles s'adossent leurs habitations (fig. 1). La généralité de cette structuration montre son caractère systémique ainsi que la solidarité d'ensemble du système d'exploitation des disponibilités naturelles. Alignées sur le tracé naturel du paysage, ces bandes latérales génèrent les produits entrant dans le portefeuille de ressources et de revenus des unités domestiques.

¹ Voir M.C. DIAW « Si, Nda bot and Ayong : Shifting Cultivation, Land Use and Property Rights in Southern Cameroon », *Rural Development Forestry Network*, Paper 21^e, 1997.

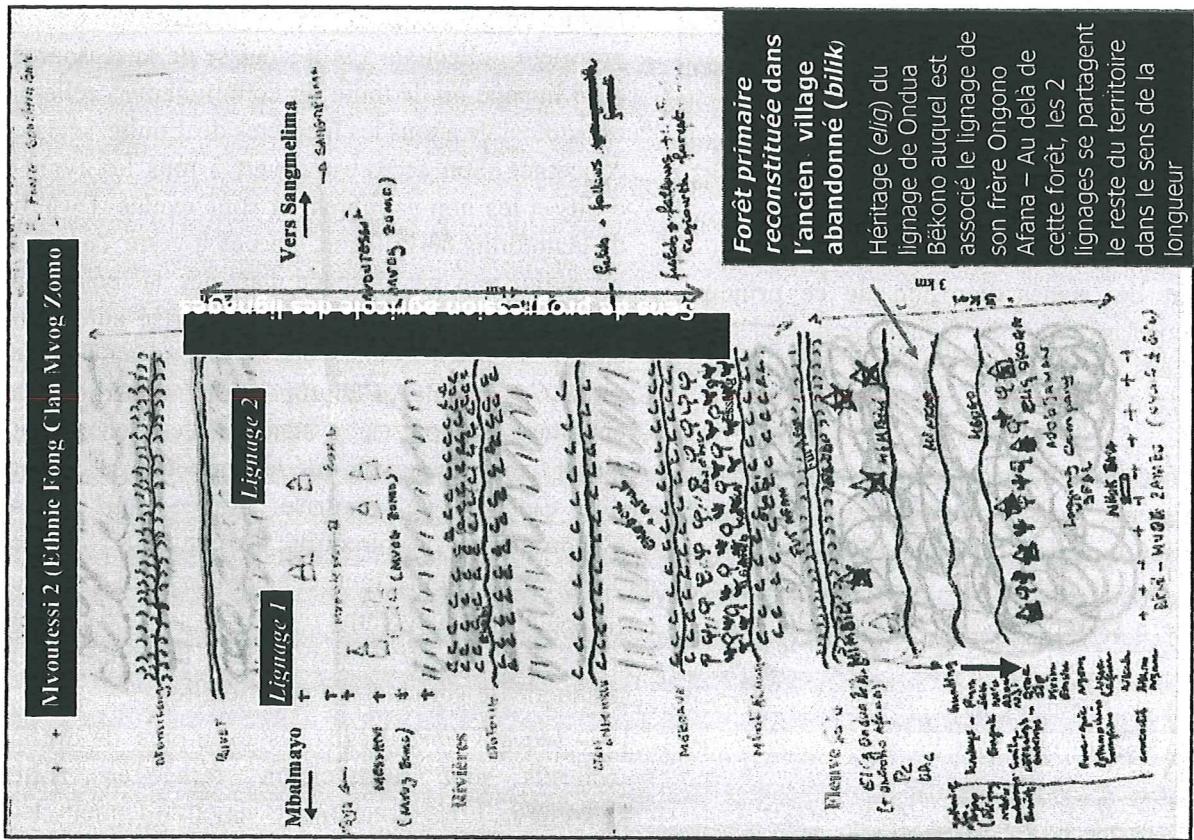
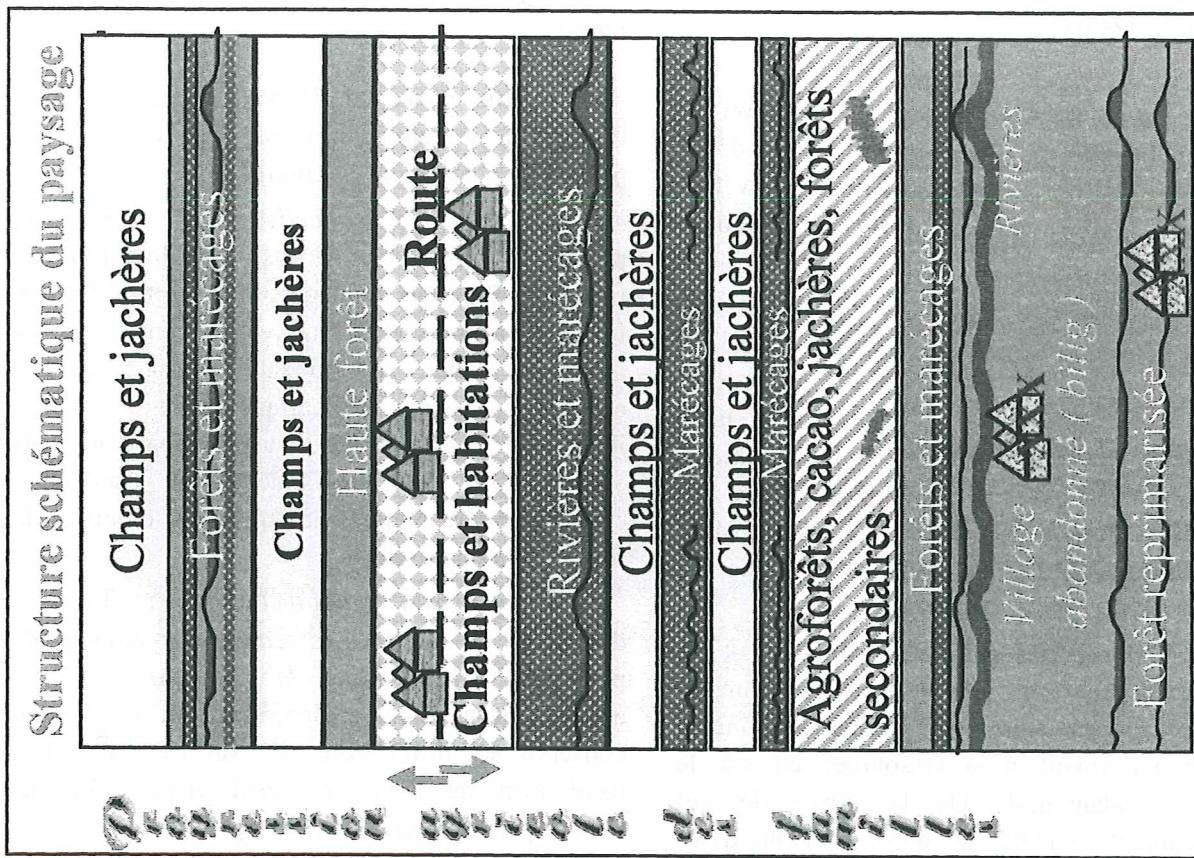


Figure 1 (a et b). Carte participative du village de Myoutessi et structure schématisée du paysage

Les droits anthropologiques comme source de droits individuels et collectifs et de solidarité intergénérationnelle

Fondés sur la généalogie et la valorisation du travail humain, trois séries de droits hiérarchiquement entrelacés ont valeur “constitutionnelle” dans le système coutumier (Diaw, 1997) :

– *Les droits généalogiques.* Ils sont fondés par l’établissement, par un lignage, d’un «droit de hache» de première occupation sur une terre vierge. Ces droits sont transmis en ligne patrilinéaire aux descendants mâles du fondateur. La terre reste la propriété ultime en indivis des générations mortes, présentes et à venir, d’où “l’exo-inaliénabilité”¹ du sol dans ce type de système.

– *Les droits productifs.* Il s’agit du droit de vivre de son propre travail. Ce droit d’usufruit est inaliénable. L’investissement productif, (l’incorporation du travail à la ressource) en est le principe fondamental. De la durée de cet investissement dépend la durée des maîtrises individuelles acquises sur les ressources.

– *Les droits de succession.* Fondés sur la transmission patrilinéaire, ces droits garantissent l’accès des hommes à l’héritage par le biais du lignage nucléaire. Du fait de l’exogamie virilocale (les femmes doivent se marier en dehors du clan et, en général, du village), les femmes sont écartées de ces droits successoraux ; il y a cependant des signes d’érision de ce principe, notamment dans le cas de femmes non mariées ou de divorcées cherchant à revenir s’installer dans leur village d’origine.

Ces trois séries de droits garantissent ensemble l’équilibre entre le droit universel de “créer” et de vivre de son travail et l’impératif de conservation au sein du groupe de la base de ressources nécessaire à sa reproduction d’une génération à l’autre.

La conversion foncière et les droits emboités comme fondements de cycles productifs à long terme

Ces trois séries de droits s’expriment dans l’espace à travers quatre régimes distincts de propriété, d’accès ou de contrôle :

– *La propriété collective.* Ce régime de propriété découle des droits généalogiques des lignages. Plusieurs lignages disposant de bases foncières propres et exclusives peuvent coexister dans une même communauté et partager des espaces forestiers ou halieutiques. Dans l’exemple illustré en figure 1, deux lignages apparentés ont chacun une part distincte du territoire communautaire mais se partagent en commun la forêt de l’ancien village.

– *Les maîtrises individuelles.* C’est l’espace des droits productifs. Les terrains de culture, de plantation, de jachères et de marécages en constituent les zones de prédilection. Le lignage conserve ses droits collectifs sur l’espace mais celui-ci est sous le contrôle exclusif des individus, relayés par leurs unités domestiques.

– *Les pools de ressources communes.* Ce régime relève comme les précédents de la propriété collective. Qu’il s’agisse de la ressource d’un lignage ou de toute la communauté, celle-ci est accessible à tous les membres de l’unité sociale concernée. Son accès est ouvert à tous les ayants-droits et les non-membres en sont exclus. Du fait de la mobilité de la faune, l’accès à cette dernière est défini non par l’espace mais par la technique utilisée ; le piégeage ne sera pas autorisé autour du champ d’un voisin alors que la chasse au fusil le sera. Ce régime d’appropriation constitue la charnière de tout le système ; c’est en allant puiser dans ce réservoir que les individus se créent des espaces de maîtrise privée ou qu’ils s’approprient des produits de cueillette ou de chasse ; en retour, tout champ laissé en jachère suffisamment longtemps revient au pool commun par extinction progressive de l’investissement productif de son ancien «propriétaire».

– *L’accès libre.* Les zones exemptes de droits exclusifs sont relativement rares en zone forestière. Elles concernent essentiellement les zones arides, les pistes et certains fleuves. Certains produits forestiers tels que *l’esok* (*Garcinia lucida*) sont également sujets à un

¹ Selon l’expression de R. VERDIER, « Evolution et réformes foncières de l’Afrique noire francophone », *Journal of African Law*, 1971.

statut d'accès libre.

L'ensemble de ces régimes forme un prisme de droits emboîtés portant sur l'espace, les ressources et le temps. Différents niveaux de droits (chasse ou cueillette sur la parcelle d'un voisin, par exemple) s'exercent sur un même espace, lui-même soumis à des cycles de conversion foncière sur le moyen (10 ans et plus) et le long terme (plusieurs générations). C'est ainsi qu'une forêt secondaire (propriété lignagère) devient un champ de forêt, puis un champ de vivres et une jachère (maîtrises individuelles ou domestiques) avant de redevenir une forêt secondaire et, si le temps et les usages le permettent, de nouveau une forêt primaire partagée entre plusieurs lignages (fig. 2). Ces changements de statut naturel et social ne sont ni linéaires ni uniques et donnent lieu à de nombreuses variantes.

Socialisation et institutions locales

La complexité du système coutumier d'allocation, d'appropriation et de conversion le rendrait pratiquement impossible à gérer s'il n'était fondé sur une socialisation poussée des individus à l'intérieur du système clanique et lignager. Cette force de socialisation considérable est symbolisée par la portée du tabou d'inceste justifiant le mariage exogamique et portant sur au moins sept à huit générations en ligne patrilinéaire. Ce n'est, généralement, qu'en cas de conflit ou lorsque des changements durables sur les ressources communes sont en jeu (création d'une plantation cacaoyère dans un *elig* — forêt reconstituée sur un village abandonné — par exemple) que l'intervention du conseil de famille peut s'avérer nécessaire. Ces lignages sont représentés par des notables dans les conseils de village qui, en matière de litiges fonciers, ont des relais dans les conseils inter-villageois, l'administration et le pouvoir judiciaire.

Il est remarquable qu'en dépit d'une pression au changement multiforme et ancienne, les bases de ce système soient restées sensiblement les mêmes à travers les générations. Certes, de plus en plus de gens tentent d'utiliser les mécanismes du marché pour résoudre leurs problèmes. Des femmes, veuves ou divorcées, arrivent à sécuriser des espaces de culture dans leur lignage d'origine,

quelquefois en achetant la terre à un membre de leur parentèle. Les conflits fonciers sont nombreux ainsi que les tentatives de remise en cause de certains principes du droit coutumier. Ces contestations, toutefois, s'appuient sur des principes internes au système lui-même (la généalogie dans le cas de vente à l'intérieur de la parentèle ou l'invocation du "droit de hache" pour revendiquer les terres ou les eaux d'un autre lignage). Les tentatives de réformer le système se font à l'intérieur du système lui-même, ce qui est une caractéristique des institutions résiliantes. Les données issues de la recherche et des services du cadastre confirment d'ailleurs le faible niveau de transactions foncières fondées sur des titres privés. Selon l'annuaire de la FAO de 1993, seulement 2,5 % des exploitations du pays disposaient d'un titre foncier contre 85 % de cessions coutumières. Les remises en cause les plus sérieuses sont d'origine externe, notamment, lorsque l'État ampute des territoires coutumiers pour faire la place à des aires protégées ou à l'exploitation forestière. La rencontre entre le pouvoir d'Etat et les systèmes indigènes est, à ce titre, le premier élément explicatif des problèmes actuels de la gestion locale.

La construction étatique d'un monopole foncier

L'essentiel de la construction étatique du foncier forestier en Afrique s'est faite dans un contexte de rivalité larvée avec les collectivités coutumières et, en général, contre les maîtrises locales de l'environnement. La succession de lois sur le "domaine national" qui marque l'émergence d'un "nationalisme foncier" en Afrique, à partir du début des années 60, est symptomatique de ce phénomène. Perçues comme un outil de réduction des "résistances traditionnelles" au développement et à la modernisation des sociétés sur le modèle européen, ces lois cherchaient à casser les fondements communautaires des systèmes fonciers — à les "détribaliser" — et à doter les nouveaux États-nations de la base territoriale jugée nécessaire à la "mise en valeur rationnelle" des ressources nationales. Presque partout, ces politiques ont été confrontées à des "résistances" et des conflits épisodiques. Elles débouchent en outre sur des résultats très inégaux

selon les pays et les milieux. Ces situations rappellent les difficultés du processus de dissociation de la forêt et des systèmes agraires en Europe, d'où cette politique tire ses racines historiques et où elle n'a pu être achevée au XIX^{ème} siècle que grâce aux transformations d'ensemble du tissu économique et social¹.

Un grand paradoxe du nationalisme foncier africain est qu'il se situe dans le prolongement des politiques coloniales en direction des communautés. C'est Faidherbe qui, dès 1865 au Sénégal, fut l'initiateur des politiques de promotion de la propriété privée et d'immatriculation foncière qui nient les droits préexistants sur ces espaces. Alexandre Tjouen (1982) montre clairement la filiation du décret-loi de 1963 et de l'ordonnance de 1974 au Cameroun avec l'ordonnance allemande de juin 1896 qui classe les "terres vacantes et sans maître" dans le domaine de l'État impérial. Cette ordonnance formalise l'interprétation allemande du traité signé douze ans auparavant avec le roi Akwa et ouvre la porte à la distribution de dizaines de millions d'hectares de forêts lignagères aux sociétés agricoles et forestières allemandes. Les législations française et britannique qui succèdent à l'occupation allemande à partir de 1919 modifient à plusieurs reprises ce cadre législatif sans changer les fondements du nouveau rapport foncier entre l'État et les collectivités locales. Ces législations maintiennent les fameuses "terres vacantes et sans maître" hors du contrôle communautaire tout en reconnaissant l'existence d'un domaine restreint où continuent à prévaloir les droits coutumiers. C'est le régime de la constatation (donnant lieu à un certificat administratif et plus tard à un livret foncier) dans le droit colonial français et, sous régime britannique, la reconnaissance des "native lands".

¹ Voir A. KARSENTY « Maîtrises foncières et gestion forestière », séminaire APREFA-GREEN et « Du foncier à la gestion viable des ressources renouvelables », *Document provisoire*, avril 1995. En référence à l'évolution du droit foncier africain, voir par exemple : A.D. TJOUEN, *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais (Étude d'une réforme législative)*, Economica, Paris, 1982 ; C. COQUERY-VIDROVITCH « Le régime foncier rural en Afrique Noire », pp. 65-84 in E. LEBRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER, *Enjeux Fonciers en Afrique Noire*, Karthala, Paris, 1982, et C. ANYANGWE « Land Tenure and Interests in Land in Cameroonian Indigenous Law », *Cameroon Law Review*, 1984.

Dans tous les cas, la prééminence de la raison d'État et du titre foncier demeurent le fondement — *la vérité ontologique* — des arguments opposés aux communautés en matière foncière. Ce fondement ne change pas — et se voit même radicalisé — dans les législations nationales post-indépendance. Le régime de "constatation" des droits coutumiers disparaît de la législation camerounaise à partir de 1966 pour être remplacé par le principe de "mise en valeur", plus en phase avec l'idéologie du développement planifié et la volonté normative d'individualiser les droits fonciers². De façon générale, c'est ce droit domanial qui, à travers ses évolutions, sert de socle au droit forestier depuis l'époque coloniale.

Les sciences et l'altérité : entre négation et neutralisation

Il existe un parallèle frappant entre l'évolution des politiques forestières en matière de maîtrise locale de l'environnement et l'attitude générale des sciences vis-à-vis de l'altérité. L'évolution du droit domanial et du droit forestier montre l'omniprésence d'une notion euro-centrée de la propriété privée et du monopole d'État sur les forêts. Cette conception contredit les principes collectifs du foncier pré-colonial qui perdure encore sous différentes formes en Afrique et ailleurs. Ses bases épistémologiques dans les sciences sociales dépasse, cependant, la seule question du foncier et de ses rapports avec la foresterie.

L'économie marginaliste et les systèmes non salariaux

Considérés comme des catégories résiduelles et inefficaces destinées à disparaître, le métayage et le système de parts sont des systèmes de rémunération à la part qui tranchent avec le modèle salarial censé réguler les rapports de production à l'ère moderne. D'où leur questionnement par la micro-économie

² L'immatriculation devient le mode unique de reconnaissance de la propriété foncière. Ce changement est confirmé, après le référendum de réunification de 1972, par les ordonnances de 1974 qui conditionnent l'octroi de concessions provisoires sur les "terrains libres de toute occupation ou exploitation" à "un programme de mise en valeur".

conventionnelle et néo-institutionnelle en termes de "pourquoi" (ils existent) et de "raison d'être". Le résultat marshallien de l'inefficience productive du métayage conditionne l'ensemble des discussions sur ce système. Ce raisonnement postule que ni le métayer ni le propriétaire foncier (s'ils sont "rationnels") n'investissent leurs ressources au-delà du point où le coût marginal est égal à la moitié (et non à la totalité) du produit marginal. Dans la logique d'allocation efficiente du modèle marginaliste, une ressource (en l'occurrence, le travail) sera utilisée jusqu'à ce que ce qu'il rapporte à l'entrepreneur, son produit marginal, soit égal à son prix (le taux de salaire du marché). Marshall démontre que cela n'est pas possible dans le cas du métayage (où le produit est partagé) et en déduit que celui-ci est (par nature) inefficient.

Cette thèse ne permettait donc pas d'expliquer la résilience de ce système au-delà de l'argument d'irrationalité des acteurs sociaux. Elle sera remise en cause par Cheung¹ qui relance la discussion en disant que l'équilibre efficient est possible lorsque le propriétaire arrive à manipuler la taille des exploitations, le taux de partage ou les quantités d'intrants et de travail à fournir par le tenancier. Cette thèse sera relayée ou contredite par des auteurs qui vont soit contester le pouvoir démesuré attribué au propriétaire foncier (école "marshallienne" ou "traditionnelle") soit raffiner le modèle de Cheung en introduisant des hypothèses additionnelles telles qu'un marché du travail incertain et imparfait ou la combinaison d'arrangements contractuels (école "moderniste"). Toutes ces écoles s'attachent toutefois à préserver le modèle de comportement du paradigme néoclassique, soit en sous-entendant l'irrationalité des acteurs soit en présumant des conditions théoriques additionnelles². Toute référence à des systèmes

métayers concrets restera pratiquement inexisteante.

La circularité de ce débat sera relevée Robertson³ qui s'appuie sur l'anthropologie comparative de systèmes métayers africains tels que l'*abusa* (cacao-culture, Ghana), le *musharaka* dans la culture du coton au Soudan, les systèmes redistributifs (*seahlolo*) et accumulatif (*lihalefote*) au Lesotho et le *sama manila* (*mbay seddoo*) en Sénégambie, pour montrer que ceux-ci sont des arrangements innovatifs et flexibles qui reflètent les capacités changeantes des unités domestiques et migrantes et qui redistribuent la richesse. Loin d'être un pis-aller voué à disparaître⁴, le métayage s'appuie sur des innovations *post-capitalistes* (comme au Ghana et au Soudan) et sur une complémentarité d'intérêts entre propriétaires et métayers (travail contre terre en Sénégambie, par exemple).

Lancée dès 1956 par l'International Economic Association⁵, l'analyse économique du système de parts ne prend vraiment forme qu'au début des années 80, après une éclipse de près de 20 ans⁶ qui lui épargne toute une phase de doutes

Transition : A Study Based on Fieldwork in Uttar Pradesh (India) », *Journal of Peasant Studies*, 1989.

³ A.F. ROBERTSON « *Abusa. The Structural History of an Economic Contract* », *Journal of Development Studies*, 1982 ; *The Dynamics of Productive Relationships. African Share Contracts in Historical Perspective*, Cambridge University Press, Cambridge, Londres, 1987.

⁴ Comme postulé par les logiques hypothético-déductives marginalistes autant que par leur contrepoids marxiste pour lequel le métayage ne serait qu'un instrument d'exploitation de la paysannerie dans des contextes semi-féodaux en transition vers le capitalisme. Voir T.J. BYRES, « *Historical Perspectives on Sharecropping* », *Journal of Peasant Studies*, 1983.

⁵ Le compte rendu précis des débats qui s'y tiennent alors (voir R. TURVEY et J. WISEMAN (sous la dir. de), *Proceedings of a Round Table organized by the International Economic Association*, FAO, Rome, septembre 1956) est une source épistémologique précieuse ; on y voit, notamment comment les éléments de compréhension empirique du système (comme ceux apportés par ZOETEWEIJ) sont ignorés au profit des grandes questions de théorie.

⁶ Si l'on fait abstraction de quelques articles moins marqués théoriquement, au début des années 70, et de l'intervention de GRIFFIN, LACEWELL et NICHOLS (« *Optimum Effort and Rent Distribution in the Gulf of Mexico Schrimp Fisheries* », *American Journal of Agricultural Economic*, 1976). Celle-ci sera d'ailleurs vertement critiquée pour défaut d'orthodoxie théorique par L.G. ANDERSON (« *Optimum Effort and Rent Distribution in the Gulf of Mexico Schrimp Fishery : Comment* », *American Journal of Agricultural Economy*, 1982) ; elle s'achève sur un *mea*

¹ S. CHEUNG *The Theory of Share Tenancy*. University of Chicago Press, Chicago, 1969.

² Selon SRIVASTAVA, la présomption d'une information asymétriquement distribuée entre les acteurs débouche nécessairement sur un choix contractuel de type "second best". Pour expliquer pourquoi le métayage existe, une seconde source d'imperfection (incertitude dans le marché du travail, effet incitatif, coûts de transaction, imperfection dans le marché du capital) devient une exigence théorique essentielle. Voir R. SRIVASTAVA. « *Tenancy Contracts during*

négationnistes sur le droit à l'existence de ce système. Les travaux qui lui sont consacrés à partir de cette période¹ s'assimilent d'emblée à un effort de *normalisation* et *d'annexion* de ce système au modèle de la micro-économie et à ses ramifications dans la Nouvelle Économie Institutionnelle, NEI. Cet effort atteindra son zénith dans le formalisme mathématique de cette génération d'analystes du système de parts.

Comme dans l'étude du métayage, ceux-ci partent du modèle canonique walraso-parétien de l'équilibre pour étudier la "désirabilité" du système de parts (par rapport au salariat et au système de rente) et simuler les effets de la prise en compte du système de parts. L'hypothèse de Sutinen et de Flaaten assignant au système de parts un rôle de minimisation des coûts de transaction et des risques sera approfondie par la NEI qui assimile implicitement ces "fonctions" à la "raison d'être" du système². Bénéficiant du débat de la décennie précédente sur le métayage, toutes ces approches postulent ou concluent que le système de parts n'a pas d'effet sur le modèle de base de la micro-économie.

Derrière ce constat de neutralité et d'efficience *conditionnelle* du système de parts, se cache pourtant un piège épistémologique. Pour y aboutir, en effet, des distorsions inacceptables sont imposées au système social et naturel ; car ces modèles ne se contentent pas de postuler l'égalité des taux de partage et de salaire, ils transforment littéralement le système de parts en

culpa regrettable (*ibid.* 19) et ne participe pas au mouvement qui se dessine alors.

¹ Les modèles de référence pour l'analyse néoclassique sont ceux de J. SUTINEN « Fishermen Remuneration Systems and implications for fisheries development », *Scottish Journal of Political Economy*, 1979, O. FLAATEN « Resource Allocation and Share-Systems in Fish Harvesting Firms », Resources paper 72, PRNE Resources Discussion Series, The University of British Columbia, Vancouver, 1981 et L.G. ANDERSON « The Share System in Open-Access and Optimally Regulated Fisheries », *Land Economics*, 1982. Le modèle avancé par la NEI s'appuie sur celui de Sutinen : cf. J. NUGENT et J.P. PLATTEAU, *Contractual Relationships and their Rationale in Marine Fishing*, Miméo, University of Southern California / Faculté Notre-Dame-de-la-Paix, Namur, 1989.

² Le système de parts serait ainsi, un "type de contrat" parmi d'autres — tels que le salariat et le système de rente — et serait "choisi" dans certaines conditions, à cause de la supériorité des formes "*d'assurance*" contre ces deux types de risques qu'il procure aux contractants.

système salarial par un jeu de substitution d'échelles et d'équations intervenant entre le court et le moyen terme. Confrontés à la nécessité de *conformer* le système de partage des coûts aux normes draconniennes imposées à l'économie par le modèle marginaliste, certains de ces modèles³ postulent, en outre, une évolution exponentielle des coûts en fonction de l'effort de pêche (ce qui, à notre connaissance, n'existe dans aucune pêcherie) dans le seul but d'obtenir un optimum théorique unique permettant de maximiser les revenus en fonction des coûts. Cette manipulation qui permet d'établir un rapport constant entre une unité d'effort et une unité de revenu, et donc *de fixer un prix à l'effort de pêche*, débouche sur une neutralisation totale de la variabilité de l'environnement naturel et économique. La biomasse, la capturabilité et les prix du poisson, dont les fluctuations étonnent les biologistes et les économistes des pêches depuis des lustres, sont transformés en paramètres connus et constants tandis qu'une des activités les plus incertaines de l'économie contemporaine devient une simple chaîne de montage.

Dans l'ensemble, les aspects tautologiques et syntaxiques (au sens de Carnap) de cette modélisation du système de parts l'empêchent de *voir* tous ses constituants⁴ ainsi que l'étendue de sa complexité mathématique et comptable (plusieurs milliers de combinaisons théoriques dont plusieurs dizaines empiriquement observées

³ Voir M.C. DIAW, *La portée du partage. Les implications théoriques et épistémologiques du système de parts pour l'étude de l'altérité en économie*, Thèse de Ph. D., Université Laval, Québec, 1994, pour la critique des modèles économiques cités. Ces auteurs ne voient pas, entre autres, qu'il existe un système de partage des coûts autonome vis-à-vis du partage des résultats. Seuls Flaaten et Anderson perçoivent le caractère potentiellement fatal de cette autonomie pour le modèle économique ; ils en sont donc réduits à des manipulations supplémentaires et doivent postuler une "égalité nécessaire" des taux de partage des coûts et des revenus. Cette "nécessité" est démentie par la vérification de terrain (à peine 14 % des unités que nous avons étudiées en Casamance).

⁴ Notamment la bipolarisation du système entre partage des coûts et partage des revenus, entre "frais personnels" (pris en charge par les individus) et "frais communs" (pris en charge par l'unité) et entre système "cloisonné" (rémunération séparée du travail et du capital) et "non cloisonné" (pool de rémunération commun à tous les facteurs de production) ; Voir M.C. DIAW, « Partage et appropriation : le système de parts et la gestion des unités de pêche », *Cahiers Sciences Humaines*, 1989.

en Afrique de l'Ouest) ; la transposition comptable de ces modèles débouche sur des erreurs considérables de calcul des revenus et des profits. En fait, la logique mathématique concrète du système de parts et ses ramifications dans l'économie symbolique et culturelle (Diaw, 1988, 1994) démontrent son énorme capacité d'ajustement à des conditions incertaines et changeantes. Aux antipodes de la rigidité salariale, c'est cette plasticité qui «explique» véritablement sa résilience et son universalité dans les pêcheries côtières.

Rente halieutique et propriété commune

La "propriété commune" est une des questions qui ont retenu le plus d'attention au cours des 20 dernières années et sur laquelle les postulats de la microéconomie ont été le plus remis en cause. Il est largement accepté, désormais, que propriété commune ne veut pas dire "accès libre" et ne rime pas nécessairement avec la "tragédie des communaux" théorisée par Hardin en 1968. Mais la focalisation des discussions sur la thèse de Hardin et non sur ses fondements dans l'analyse antérieure de Gordon¹, qui pose les véritables bases du paradigme bio-économique, limite la portée épistémologique de cette critique et sa mise en relation avec d'autres champs de réflexion sur les systèmes non conventionnels.

Gordon développe le concept de "dissipation de la rente" : du fait de l'absence de propriété privée de la mer, il y aurait dans celle-ci "une prime gratuite" — la rente — offerte par la nature et donnant un profit supérieur au "profit normal". Il en déduit, en vertu de la loi sur les rendements décroissants, que dans une flottille homogène placée en situation de "concurrence de libre accès" à la ressource, les entrepreneurs-pêcheurs auront tendance à investir jusqu'à ce que l'ensemble de la flottille égalise ses coûts et ses revenus, dilapidant ainsi l'excédent sur le profit normal. Cette situation étant assimilée à un échec du marché, les néoclassiques vont justifier l'intervention de l'État et développer une succession de modèles dont les plus sophistiqués simulent, sous un angle normatif, diverses

politiques de correction des "gaspillages" engendrés par le statut de la ressource.

Ces scénarios influencent fortement la régulation étatique des pêcheries. Leur remise en cause est provoquée par la récurrence des crises bio-écologiques et sociales que son influence dans la gestion des pêcheries ne parvient ni à prévenir ni à juguler. On commence alors à reconnaître que les "coûts de l'allocation optimale" pourraient être supérieurs à ses "gains" et que l'établissement de droits de propriété privée pourrait produire des phénomènes de dissipation de la rente similaires à ceux de la tragédie des communaux². Des interventions anthropologiques nombreuses soulignent l'ambiguïté de la notion même de propriété commune³ et critiquent la tendance à restreindre les solutions à l'intervention d'une autorité externe et à la privatisation de la propriété. Puisant dans de nombreux exemples⁴, celles-ci montrent que la propriété commune est une institution sociale historiquement située et qu'elle permet dans la plupart des cas d'assurer l'autorégulation des pêcheries de façon plus efficace que les dispositifs étatiques.

Poussant plus loin la critique, un groupe

² Voir, par exemple, T.L. ANDERSON et P.J. HILL « Privatizing the Commons : An Improvement », *Journal of Southern Economic Review*, 1984.

³ En opposant, notamment, la *res communis* à la *res nullius* des économistes « *Common property is not everybody's property* » disent S.V. CIRIACY-WANTRUP et R.C. BISHOP (« 'Common Property' as a Concept in Natural Resource » *Policy. Natural Resources Journal*, 1975).

⁴ Qui démontrent la grande diversité des droits de pêche. Ceux-ci incluent des mécanismes d'appropriation d'économies par le contrôle de l'information ou de la technologie, des formes de contrôle de l'espace par le biais de droits territoriaux, d'interdits religieux ou de régulation saisonnière de l'activité et des domaines de prébende assortie de droits individuels ou familiaux sur certaines espèces et techniques — cas du Venezuela entre 1821 et 1928 et des îles Tonga jusqu'à la Constitution de 1875 — voir Y. BRETON « The Influence of Modernization on the Mode of Production in Coastal Fishing : An Example from Venezuela », in E. SMITH (sous la dir. de), *Those who live from the sea*, West Publishing Company, New York, 1977 ; M.C. BATAILLE-BENGUIGUI, « La pêche traditionnelle aux îles Tonga, Polynésie centrale. Tenure marine et gestion des ressources », in *La recherche face à la pêche artisanale*, Livre 1. ORSTOM-IFREMER, Montpellier, 1989. Voir aussi F. BERKES, « The Common Property Resource Problem and the Creation of Limited Property Rights », *Human Ecology*, 1985 ; B. McCAY et J.M. ACHESON (sous la dir. de), *The Question of the Commons : the Culture and Ecology of Communal Resources*, University of Arizona Press, Tucson, 1987.

¹ H.S. GORDON, « The Economic Theory of a Common Resource Fishery », *Journal of Political Economy*, 1954 ; G. HARDIN, « The Tragedy of the Commons », *Science*, 1968.

d'économistes¹ s'attaquent au concept même de rente et aux enjeux théoriques et sociaux du quota individuel transférable. En s'appuyant sur les travaux des anthropologues, ils montrent que les enjeux véritables du quota dépassent la mécanique "dissipation-restauration" de la rente pour intégrer l'incapacité historique de la grande pêche hauturière à concurrencer la petite pêche côtière sur une simple base de marché et de coûts de revient. Ces deux formes de production n'ont, en effet, ni la même notion de coût ni les mêmes principes de gestion et répondent à des logiques profondément différentes. Alors que l'entreprise capitaliste doit payer des salaires et rémunérer son capital, la pêche côtière, elle, utilise un travail familial ou rémunéré à la part. Ses objectifs de maximisation ne concernent pas le profit mais les captures : « *ruban bleu et taux de profit ne sont pas nécessairement compatibles* ».

Mise en problème à partir de théories et de controverses centrées sur la tenure maritime et, à un degré moindre, sur celle des pâturages, la question de la propriété commune s'est rapidement étendue à une série de domaines connexes tels que les systèmes d'irrigation, la foresterie sociale, la chasse ou les aires protégées. Elle est surtout à l'origine de tentatives fécondes de restructuration théorique de la question institutionnelle appliquée aux ressources d'accès partagé². Ces tentatives sont d'un grand intérêt pour la problématique contemporaine de la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, à l'interface de la propriété commune, des droits fonciers et du statut institutionnel de la parenté.

Théories évolutionnistes des droits fonciers et analyse néo-institutionnelle de la parenté et des rapports contractuels

C'est dans le courant des années 60 que les frustrations exprimées dans la littérature économique de l'après-guerre à propos des

"market failures" commencent à se cristalliser dans un mouvement interne de réforme de la micro-économie conventionnelle. Avec la publication de *The problem of social cost* par Ronald Coase en 1960, l'espoir de réduire la "boîte noire" des échecs du marché par la prise en compte des coûts de transaction et des droits de propriété commence à prendre forme dans les cercles universitaires. C'est à cette époque qu'apparaissent la question des ressources communes et la théorie naissante d'Olson en 1965 sur *la logique de l'action collective*. La théorisation des droits de propriété par Demsetz (1967), relayée par l'analyse néo-marshallienne de Cheung et, dans les années 90, par les thèses néo-institutionnelles sur la tenure foncière et la parenté, participe au mouvement qui se dessine alors.

Selon la théorie évolutionniste des droits fonciers, les systèmes agricoles sont caractérisés par un processus général de transition de la tenure communale vers la propriété privée du sol. Sous la pression de la croissance démographique et de la pénétration capitaliste, la terre devient à un certain moment aliénable et appropriable de façon privée. Selon Demsetz, la prohibition de l'échange (cas de la propriété communautaire) ou son coût de négociation trop élevé (cas de la propriété commune) est productrice d'externalité. Si l'échange a lieu, l'externalité est internalisée ; sinon, il y a échec du marché, ce qui nuit à l'investissement et à la conservation de la ressource³.

Tout en critiquant ses "biais mécanistes et technocratiques" (Platteau, 1989), la Nouvelle Economie Institutionnelle reprend à son compte cette approche des droits de propriété (Alchian et Demsetz, 1972, Williamson, 1975) et l'intègre au questionnement de son école historique (North, 1977). Par percolation et translation autant que par coagulation, ce mouvement de restructuration de la microéconomie annexe sous sa bannière les thèmes centraux de cette époque, y compris ceux de l'anthropologie économique, abordés sous forme de réponse au « *défi de Karl Polanyi*⁴ ».

¹ M. MORISSET et J.P. REVERET, « Les quota individuels dans l'agriculture et la pêche : une analyse critique », in *Agriculture et politiques agricoles : transformations économiques et sociales au Québec et en France*, Co-édition L'Harmattan / Boréal Express, 1985.

² Elinor OSTROM est une des représentantes les plus en vue de ce courant. Voir E. Ostrom, *Governing the Commons*, Cambridge University Press, New York, 1990.

³ Voir H. DEMSETZ, « Toward a Theory of Property Rights », *American Economic Review*, 1967.

⁴ K. POLANYI (*The Great Transformation*, Rinehart, New York, 1944) réfutait la validité des catégories de l'économie

L'approche des *coûts de transaction* alliée aux concepts de *rationalité limitée*¹ et *d'opportunisme* (Williamson, 1985) lui offre le cadre nécessaire à sa cohérence analytique. Ce cadre est alors massivement appliqué à des centres d'intérêt aussi diversifiés que l'industrie minière et manufacturière, les assurances, la tenure foncière agricole, l'élevage, la pêche, la structure des firmes et l'industrie extractive, les coalitions électorales, les stratégies de *rent-seeking*, l'émergence et le déclin des civilisations. Les droits de propriété, perçus comme pouvant générer ou neutraliser les coûts de transaction, sont incorporés à cette analyse, de même que l'échange de dons et l'ensemble des rapports familiaux et extra-familiaux dans les pays "moins développés"².

Reconstruits comme des "contrats implicites d'assurance" ou des substituts à l'existence d'un marché de l'assurance (Datta & Nugent, 1989,

"formaliste" pour étudier des sociétés régies par la réciprocité et la redistribution. Pour lui l'étude de la place changeante de l'économie exige le recours à son sens "substantif" et à ses caractères historiques, empiriquement constatables. C'est ce qui permet de repérer les "formes d'intégration" (redistribution, réciprocité ou échange) par lesquelles les économies sont institutionnalisées et acquièrent stabilité, interdépendance et récurrence de leurs éléments. Douglas NORTH tente de lui répondre dans « Non Market Forms of Economic Organization. The Challenge of Karl Polanyi », *Journal of European Economic History* (Fall), 1977.

¹ Ce concept est hérité des travaux de Herbert SIMON ; voir « The Architecture of Complexity », *Proceedings of the American Philosophical Society*, 1962.

² Pour les auteurs de la NEI les plus directement liées à notre discussion, voir : D.C. NORTH *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990 ; O.E. WILLIAMSON *Markets and Hierarchies: Analysis and Antitrust Implications*, Free Press, New York, 1975 ; *The Economic Institutions of Capitalism*. Free Press, New York, 1985 ; A.A. ALCHIAN, et H. DEMSETZ « Production, Information Costs and Economic Organization » *American Economic Review*, 1972 ; J.P. PLATTEAU « La contribution de la nouvelle économie institutionnelle pour l'analyse des relations contractuelles et des formes organisationnelles dans le secteur de la pêche maritime », in *La Recherche face à la pêche artisanale*, Livre 2 :749-764. ORSTOM-IFREMER, Montpellier, 1989 ; « Small-Scale Fisheries and the Evolutionist Theory of Institutional Development », in I. TVEDTEN et B. HERSOUG, *Fishing for development. Small-scale fisheries in Africa*, The Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1992 ; S.K. DATTA et J.B. NUGENT « Transaction Cost Economics and Contractual Choice : Theory and Evidence », in J.B. NUGENT et M.K. NABLI (sous la dir. de), *The New Institutional Economics and Development. Theory and Applications to Tunisia* ; North-Holland, Amsterdam, New York, Oxford, Tokyo, 1989.

North, 1990), ces rapports sont présentés comme des palliatifs à une litanie de déficiences de la société : "absence" de droits de propriété privés, de traditions d'écriture, de traditions archivistiques, de réseaux de transport et de communication et même de conditions climatiques stables. Platteau (1992) attribue ainsi une fonction de "risk pooling" à la famille étendue africaine qui serait un "substitut collatéral"³ à l'imperfection des marchés et un frein à l'innovation. Cette métamorphose du lignage africain en "substitut collatéral" — une béquille, en quelque sorte — achève l'insertion des pratiques d'altérité à la rationalité des assurances.

Ce statut de "second best" ou de dernier recours concédé à l'altérité découle de la modélisation d'hypothèses théoriques qui n'ont jamais été démontrées empiriquement. Les études sur la «sécurité foncière» menées il y a quelques années par la Banque mondiale et le *Land Tenure Center* de l'Université de Wisconsin, Madison⁴ en sont une illustration frappante. Conduites dans sept pays africains, ces études avaient pour but de vérifier, sur une base quantitative et empirique jusque là inexistante, le rapport de cause à effet entre l'individualisation des droits fonciers, l'investissement et la productivité agricole. En dépit du recours à une épistémologie largement biaisée en faveur de la propriété privée, l'orientation de terrain de ces études les amène à reconnaître "contre-intuitivement" qu'il n'y a pas de rapport significatif entre les droits privés sur le sol et l'utilisation du crédit agricole, l'amélioration foncière, l'investissement et les rendements agricoles. Ces études confirment également la grande capacité d'adaptation des systèmes de tenure traditionnels à diverses conditions de production et de marché.

³ Incorporé à la révision de la théorie évolutionniste des droits fonciers, le *collatéral* est un concept de banquiers et d'assureurs pour parler de garanties. Il s'appliquerait également à la pêche où, selon Platteau (1992), l'absence de droits de propriété "sécuries et vendables" empêcherait l'aboutissement de la totalité de la séquence évolutionniste prévue par la théorie ; ce serait le "chaînon manquant" dans la chaîne causale évolutionniste.

⁴ J.W. BRUCE et S.E. MIGOT-ADHOLA, (sous la dir. de) *Searching for Land Tenure Security in Africa*, Kendall / Hunt Publishing Company, Dubuque, 1994.

Conclusion : les nouvelles problématiques locales et le piège du réductionnisme

L'objet principal de cette contribution était de montrer la nature des obstacles épistémologiques à la pleine intégration des systèmes indigènes à la gestion moderne de l'environnement. Nous avons montré la sophistication et la flexibilité de la tenue foncière coutumière et son enracinement dans la structure sociale intime des communautés au Sud Cameroun afin de dégager les facteurs explicatifs majeurs de sa résilience. Nous avons surtout souligné le parallèle frappant entre la marginalisation historique de ce système et l'attitude dominante des sciences vis-à-vis de l'altérité sociale, y compris dans des domaines autres que les droits fonciers.

La période actuelle est dominée sur le plan politique par une phase de réhabilitation des systèmes locaux ; l'air du temps est à la "participation" et à la décentralisation de la gestion environnementale en réponse à l'échec des politiques qui, pendant près d'un siècle, ont cherché à faciliter l'extinction de la propriété coutumière par sa soumission à un ordre juridique et économique censé lui être supérieur. Associé aux limites de la critique épistémologique, ce repli forcé, pourrait déboucher sur une approche réductionniste de la "participation" et réduire la portée et l'efficacité des modèles de gestion en train de se mettre en place. L'importance des enjeux exige un effort sérieux de redécouverte des systèmes indigènes et la compréhension, **par la recherche de terrain et la théorisation**, des dispositifs et principes opératoires qui expliquent leur résistance au temps et à la marginalité.

Dans les systèmes que nous connaissons, le fait de planter comme de couper les arbres est constitutif de droits individuels sur l'espace communautaire ; c'est le cas des plantations cacaoyères du Sud Cameroun comme des grandes agro-forêts à *damar* de Sumatra. Les premiers projets de foresterie communautaire ont été marqués par des échecs ; basés sur le reboisement de zones arides, ils s'appuyaient sur un modèle communautariste alors que l'activité concernée relevait du champ des maîtrises domestiques. Le retour aux unités domestiques, plus pertinentes

pour ce type d'action, eut donc plus de succès¹. Un peu rapidement, on a ensuite conclu que l'action communautaire en général n'était pas efficace et qu'il était plus pertinent de travailler avec les individus ou les ménages². Ironiquement, ces doutes apparaissaient au moment où la foresterie communautaire évoluait vers les zones humides où la gestion des ressources forestières communes exige l'action collective. On retrouve ce **problème de l'unité sociale d'action** au Cameroun, où les Groupes d'Intérêts Communs, entités propulsées par le processus légal, n'ont pas l'autorité foncière des lignées fondatrices, d'où de nombreuses situations de conflits intra-communautaires. Ces situations ne sont pas irréparables, mais elles ont certainement accru le coût social de l'innovation.

La négociation État / projets / populations est inévitable ; elle est en outre, et surtout, **une négociation de sens** autant que d'objectifs. Cette tâche sera difficile à réaliser si elle ne s'accompagne pas d'un positionnement des sciences leur permettant de faciliter **l'extériorisation** des systèmes natifs, leur compréhension et leur reconnaissance par les autres, ainsi que leur acquisition de connaissances, de compétences, d'alliances et de pouvoirs nouveaux. Les chemins de viabilité et de durabilité de la gestion des forêts sont à ce prix.

¹ Notamment à Haïti, en Inde et en Tanzanie : voir M. CERNEA (sous la dir. de), *Putting People First. Sociological Variables in Rural Development*, deuxième édition, The World Bank, Oxford University Press, 1991.

² J.E.M. ARNOLD *Foresterie communautaire. Un examen de dix ans d'activité*, FAO, Rome, 1991. Voir aussi, M.C. DIAW, H. ASSOUMOU et E. DIKONGUE « La gestion communautaire des ressources forestières. Evolution des concepts et mutations institutionnelles dans la zone de forêt humide du Cameroun » *Arbres, Forêts et Communautés Rurales*, 1999.